



ECONOMIE, VIE QUOTIDIENNE

Vente du muguet du 1er mai

En raison de la crise sanitaire, la vente de muguet est interdite sur la voie publique cette année

Publié le : 29 avril 2020

Vente à la sauvette interdite

En raison de la crise sanitaire et dans le cadre du respect du décret du 23 mars 2020, la vente du muguet du 1er mai **sur la voie publique**, traditionnellement tolérée et encadrée par des arrêtés municipaux, **sera strictement interdite**.

Qui peut en vendre ?

- **Les fleuristes**, même s'ils ne sont pas autorisés par le même décret à accueillir du public dans leur magasin, ils pourront proposer du muguet à la vente, uniquement dans le cadre de leur activité de **livraison et de retrait** de commandes, dans le respect strict de l'application des mesures barrières.
- La vente du muguet pourra également s'effectuer dans **les commerces** de produits essentiels (supermarchés, supérettes...), **autorisés à accueillir du public** et dont la liste est disponible sur le [site du gouvernement](#).

En cas d'infraction

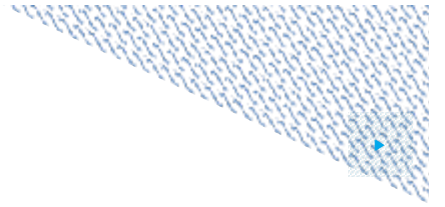
Concernant la vente du muguet sur la voie publique, il convient de rappeler que le fait de vendre ou d'exposer en vue de la vente des marchandises dans des lieux publics sans autorisation ou déclaration régulière constitue une contravention réprimée par le code pénal (amende de 750 € voire plus et, à titre de peine complémentaire, la possibilité de confisquer la marchandise - art R 644-3).

De plus, cette activité n'entre pas dans le cadre des motifs de sorties autorisées par l'attestation de déplacement dérogatoire. Le

contrevenant s'expose donc à une amende de 135 €.



 **RETOUR À LA
LISTE**



31, av. du Président Salvador Allende
BP 80004 - 93001 Bobigny Cedex

 01 41 60 93 93